

adopté

SÉNAT

le 20 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*sur la garantie de ressources des travailleurs âgés  
de soixante ans au moins et privés d'emploi.*

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, le  
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,  
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

L'Etat contribue au financement du régime de  
garantie de ressources des travailleurs âgés de  
soixante ans au moins et privés d'emploi ins-  
titué par l'accord national interprofessionnel du  
27 mars 1972.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2310, 2385 et in-8° 600.

Sénat : 258, 263 et 264 (1971-1972).

Le montant de cette contribution correspond à la charge assumée par l'Etat, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord, au titre du versement des allocations d'aide publique aux travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources. Il varie en fonction du taux des allocations d'aide publique et de la situation de l'emploi.

Les modalités de fixation et les conditions de versement de la contribution de l'Etat au financement du régime de garantie de ressources sont déterminées par voie de convention avec l'organisme chargé de la gestion du régime créé par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972.

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

La fraction de la somme versée aux bénéficiaires du régime de garantie de ressources correspondant à l'allocation d'aide publique que les intéressés auraient perçue en l'absence de ce nouveau régime est exemptée de l'impôt sur le revenu dès lors que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas 1.500 F par mois augmentés de 500 F par personne à charge.

Art. 4.

Le Gouvernement présentera chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment le nombre de salariés de soixante à soixante-cinq ans, le nombre de bénéficiaires du régime de garantie de ressources, celui des reclassements opérés, le coût de ce régime pour l'année écoulée, globalement et par grandes catégories professionnelles, ainsi que les mesures prises pour aménager l'emploi des personnes en fin de carrière.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 juin 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*